



**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**Commune de WEYERSHEIM**

**Aménagement d'une zone d'activité  
Prolongement de la Rue du Ried**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**RENDANT REDEVABLE D'UNE  
ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**la Communauté de Communes Basse-Zorn**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ  
DE MISE EN DEMEURE**

## **Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin**

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-16, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, notifié le 16 février 2018, mettant en demeure la Communauté de Communes de la Basse-Zorn de déposer un dossier d'autorisation environnementale portant régularisation des travaux réalisés dans un délai prenant en compte les contraintes exprimées par le pétitionnaire, à savoir 6 mois à compter de sa notification ;
- VU la prolongation du délai jusqu'au 30 septembre 2018 notifiée par courrier en date du 24 juillet 2018, en réponse à la demande exprimée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn par courrier en date du 14 mai 2018 ;
- VU l'absence de dépôt de dossier conforme à l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 dans les délais prescrits ci-dessus, à savoir le 30 septembre 2018 ;
- VU le dossier déposé le 26 octobre 2018, enregistré sous le numéro 67-2018-00282, faisant l'objet d'un accusé de réception en date du 08 novembre 2018, assorti d'une demande de complétude ;
- VU le non-respect l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 découlant de la non-complétude du dossier déposé hors des délais prescrits ;
- VU les observations produites par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn par courrier du 06 novembre 2018, réceptionné le 08 novembre 2018, dans le cadre de la mesure contradictoire ;
- VU la note complémentaire produite par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et remise le 08 février 2019 qui conclut à l'impossibilité de proposer des mesures compensatoires sans investigations complémentaires ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure prévue à l'article L.171-7 du même code, n'ont toujours pas été respectés à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT que par l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn a été mise en demeure de régulariser sa situation par, notamment, le dépôt d'un dossier d'autorisation complet et régulier dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, que ce délai, sur demande de la Communauté de Communes, a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que le dossier n° 67-2018-0082 de demande d'autorisation en régularisation a été déposé auprès du Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le 26 octobre 2018, qu'il a été déclaré incomplet par accusé de réception du 8 novembre 2018, avec un délai de présentation des pièces dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis de réception postal, qu'en conséquence au terme du délai accordé par la mise en demeure, la Communauté de Communes ne s'est pas conformée à cette dernière ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 précité prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 14 février 2018, est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement causés par les travaux réalisés par la Communauté de Communes, et que le montant de l'astreinte, au cas d'espèce, tient compte notamment des délais successifs qui lui ont été accordés pour procéder à la régularisation de la situation ;

CONSIDÉRANT que les observations produites par la Communauté de Communes dans son courrier susvisé du 06 novembre 2018 ne sont pas de matière à permettre de réviser le sens de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis ne permettent pas l'instruction du dossier d'autorisation portant régularisation de la micro-zone d'activités à Weyersheim, et qu'en conséquence celui-ci est rejeté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn représentée son Président, dont le siège social est situé au 34 rue de la Wantzenau à HOERDT (67 720), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 Euros (cent Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de WEYERSHEIM et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,  
Monsieur le Maire de WEYERSHEIM,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17/04/19 .

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Christophe Fotré

V. S. La Chef du service  
Environnement et Gestion des Espaces

Valérie ROUGEAU-STRAUSS